



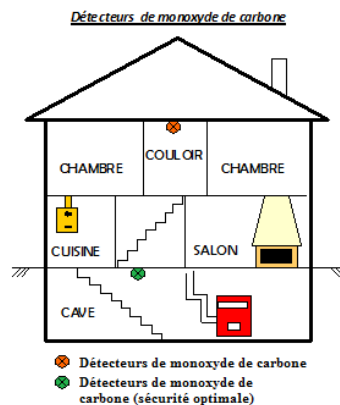
Le détecteur de monoxyde de carbone

Ce document est un résumé du Règlement numéro 2010-283 de la municipalité de Saint-Claude concernant le Règlement de prévention en matière de sécurité incendie qui est en vigueur depuis le 4 février 2010.

ARTICLE 17 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.



ARTICLE 18 - INSTALLATION

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- comprendre une alarme incorporé qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » ou
- être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

Si vous avez des questions ou des commentaires, vous pouvez rejoindre le Service Incendie de Saint-Claude au (819) 845-2375 ou PreventionStClaude@live.ca.